PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/025 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2020/476 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 28 janvier 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 257 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 5 fois supérieur au seuil d'alerte, que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans s'élève à 293 cas pour 100 000 habitants ; que la circulation du virus reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 8 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 28 JAN. 2021

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*